



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 08/2017 du 9 mai 2017

Objet: demande conjointe du SPF Finances et de l'Office National des Vacances annuelles (ONVA) d'autorisation de communication électronique de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure électronique de saisie-arrêt fiscale sous forme simplifiée en matière de TVA (AF-MA-2017-014)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande conjointe du Service public fédéral (SPF) Finances et de l'Office National des Vacances annuelles (ONVA) (ci-après également appelés les « demandeurs »), reçue le 27/01/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui en date du 21 mars 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 9 mai 2017 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Comité a reçu une demande d'autorisation conjointe de la part de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR) du SPF Finances et de l'ONVA afin de transmettre électroniquement des données du SPF Finances vers l'ONVA et les Caisses spéciales de vacances (ci-après également les « Caisses ») d'une part, et d'autre part, de transmettre électroniquement des données de l'ONVA et des Caisses vers le SPF Finances dans le cadre de la procédure électronique de saisie-arrêt fiscale sous forme simplifiée en matière de TVA.
2. L'ONVA, institution du réseau primaire de sécurité sociale, agit dans la présente demande pour son compte ainsi que pour celui des Caisses spéciales de vacances, institutions du réseau secondaire de sécurité sociale.
3. En effet, dans le cadre des articles 6, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 14 de la loi Banque-Carrefour de la Sécurité sociale¹ (BCSS) et des articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 4 février 1997², l'ONVA, en sa qualité d'institution gérant un réseau secondaire³, assure les communications de données entre le réseau de la BCSS d'une part et les Caisses, qui sont des institutions dudit réseau secondaire, d'autre part.
4. L'article 85*bis* du Code de la TVA organise au profit de l'administration fiscale en matière de TVA une procédure de saisie-arrêt en forme simplifiée en vue d'accélérer la perception de la taxe due par un redevable, à l'instar de ce qui existe en matière de contributions directes. Cette procédure permet au receveur compétent de faire procéder par pli recommandé – alors que la saisie-arrêt-exécution de droit commun requiert l'intervention d'un huissier de justice – à la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers sur les sommes et effets dus ou appartenant au redevable.
5. Dans un souci de simplification administrative et de modernisation, l'article 66 de la loi-programme du 1^{er} juillet 2016 qui modifie l'article 85*bis* du Code de la TVA a, tout en maintenant le système actuel de saisie-arrêt simplifiée par pli recommandé, mis en place un système de transmission électronique des saisies-arrêts en forme simplifiée vers les tiers saisis qui y ont expressément consenti. Le système mis en place est similaire à celui en matière de contribution

¹ Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale.

² Arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociale à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale.

³ En effet, dans les secteurs de la sécurité sociale concernés, les institutions publiques primaires (dont l'ONVA fait partie) sont chargées d'assurer vis-à-vis du réseau de la Banque Carrefour le rôle d'institution de gestion du réseau secondaire de leur secteur.

- directes (articles 164 et 165 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus), de manière à uniformiser les règles applicables en matière de saisie-arrêt simplifiée. Un accord préalable contenant les modalités de cette transmission électronique doit en effet être conclu à cette fin entre chaque tiers saisi et les services compétents du SPF Finances⁴.
6. Ainsi, un accord préalable, contenant les modalités d'une telle transmission électronique, est en cours de signature entre le SPF Finances et l'ONVA ainsi que les Caisses⁵.
 7. Le SPF Finances et l'ONVA bénéficient de l'autorisation AF n° 03/2014 du 20 février 2014 relative à une demande identique de communication électronique de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure électronique de saisie-arrêt fiscale sous forme simplifiée, mais en matière de contributions directes⁶.
 8. La présente demande d'autorisation conjointe du SPF Finances et de l'ONVA visant à instaurer des flux automatisés de données s'inscrit donc dans ce contexte compte tenu que des saisies-arrêts sont actuellement régulièrement opérées par le SPF Finances pour ces bénéficiaires de ce pécule de vacances (débiteurs saisis) qui restent en défaut de paiement en matière de TVA, des intérêts, des amendes fiscales, des accessoires et des frais de poursuite ou d'exécution.
 9. Le premier flux, dont la fréquence sera quotidienne, assurera la transmission électronique des saisies-arrêts fiscales simplifiées effectuées par le SPF Finances, en application de l'article 85bis du Code de la TVA, auprès de l'ONVA et des Caisses spéciales de vacances.
 10. Le deuxième flux, dont la fréquence sera également quotidienne, assurera quant à lui la transmission électronique vers le SPF Finances des données relatives aux déclarations de tiers saisi effectuée par l'ONVA et les Caisses spéciales de vacances.
 11. Le troisième flux, dont la fréquence sera au moins mensuelle, concerne les données relatives aux montants mis à jour ou aux clôtures des saisies-arrêts, envoyées par le SPF Finances à l'ONVA et aux Caisses spéciales de vacances.
 12. Conformément à l'article 14 de la loi BCSS, tous ces flux transiteront par la BCSS.

⁴ La Commission avait rendu un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de ses remarques, sur le projet d'arrêté royal modifiant les articles 164 et 165 de l'AR/CIR 92 dans son avis n° 10/2013 du 28 mars 2013, instaurant un système électronique de saisie-arrêt fiscale simplifiée similaire en matière de contributions directes.

⁵ Le Comité a reçu une copie du projet d'accord.

⁶ <https://www.privacycommission.be/node/16123>.

13. Le demandeur ajoute par ailleurs que la transmission électronique des saisies-arrêts sous forme simplifiée et des déclarations de tiers saisi est limitée aux relations entre le SPF Finances et l'ONVA ainsi que les Caisses spéciales de vacances. A l'égard du bénéficiaire du pécule de vacances, redevable de la TVA (débiteur saisi), toute transmission de documents ou actes continue à être opérée par voie postale (pli recommandé) ; il en va notamment ainsi de la dénonciation par le Conseiller recouvrement - receveur compétent du SPF Finances de la saisie-arrêt au redevable ou de la copie de la déclaration de tiers saisi qui lui est transmise par l'ONVA ou les caisses spéciales de vacances.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. REMARQUE PREALABLE

14. Le Comité remarque que le deuxième flux de données est, en vertu de l'article 15 de la loi BCSS, soumis à l'autorisation de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Ce comité doit, en effet, accorder une autorisation de principe (sauf pour quelques exceptions prévues dans la législation) pour toute communication de données à caractère personnel par la BCSS ou par des institutions de sécurité sociale à d'autres instances situées dans ou à l'extérieur du réseau. Ce comité a pour mission de s'assurer que les principes de finalité, proportionnalité, transparence ainsi que les mesures de sécurité sont bien respectés.
15. A cet égard, le Comité note que l'ONVA est déjà autorisée à communiquer des données sociales à caractère personnel au SPF Finances en vertu de la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, coordonnée le 10 août 1999⁷, relative à une recommandation de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), visant à communiquer des données sociales à caractère personnel à certains mandataires privés et autorités publiques extérieurs au réseau de la sécurité sociale, qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions légales (point 3.1.5).

B. COMPETENCE DU COMITE

16. En vertu de l'article 36bis de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe* (du comité sectoriel compétent) ».

⁷ Délibération n° 99/76 du 10 août 1999 relative à la communication de données sociales à caractère personnel aux services des contributions du ministère des finances (amendement à la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996), https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration%20SS_076_1999_0.pdf.

17. Le SPF Finances et l'ONVA se transmettront des données à caractère personnel par voie électronique. Le Comité est par conséquent compétent.

C. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

18. L'article 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
19. Le nouvel article 85*bis* du Code de la TVA instaure, tout en maintenant le système actuel de saisie-arrêt simplifiée par pli recommandé, un nouveau mécanisme de saisie-arrêt en forme simplifiée qui permet au receveur compétent d'effectuer une saisie-arrêt par le biais d'un système de transmission électronique de données. Un tel mécanisme de notification de saisie-arrêt ne pourra être utilisé qu'après la conclusion d'un accord entre le tiers saisi et les services compétents du SPF Finances.
20. Le paragraphe 4 de cet article 85*bis* prévoit qu'une telle saisie-arrêt donne lieu à l'établissement et à l'envoi, par le receveur chargé du recouvrement, d'un avis de saisie comme prévu à l'article 1390 du Code judiciaire.
21. Ainsi, le premier flux de données sollicité par les demandeurs, assurera la transmission électronique des saisies-arrêts fiscaux simplifiés effectués par le SPF Finances auprès de l'ONVA et des Caisses spéciales de vacances et ce de manière quotidienne.
22. Le nouvel article 85*bis*, § 5 du Code de la TVA poursuit en prévoyant que « (...) *les dispositions des articles 1539, 1540, 1542, alinéa 1er, et 1543, du Code judiciaire, sont applicables à cette saisie-arrêt, étant entendu que : 1^o le tiers saisi peut également faire la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie, au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique au receveur concerné lorsque la saisie-arrêt est adressée selon la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 1er (...)* ».
23. L'article 1539, alinéa 4 du Code judiciaire prévoit que les articles 1452 à 1455 de ce même code sont applicables à la saisie-arrêt exécution.

⁸ Article 164, §2 AR/CIR 92.

24. Les articles 1452 et 1453 du Code judiciaire prévoient que dans les quinze jours de la saisie-arrêt, le tiers saisi est tenu de faire une déclaration de saisie. Cette déclaration de saisie doit être adressée sous pli recommandé à la poste au saisissant et au débiteur saisi. Dorénavant, le tiers saisi (l'ONVA et les Caisses ici) peuvent également faire la déclaration de saisie auprès du saisissant (le SPF Finances ici) via un système de transmission électronique de données⁹.
25. De cette façon, le deuxième flux de données sollicité par les demandeurs assurera quant à lui la transmission électronique des données relatives aux déclarations de tiers saisi effectuées par l'ONVA et les Caisses vers le SPF Finances et ce également de manière quotidienne.
26. Le Comité constate qu'il s'agit de finalités déterminées, explicites et légitimes et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.
27. Concernant l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, le Comité attire l'attention sur le fait que le traitement envisagé, à savoir la transmission de données à caractère personnel entre le SPF Finances d'une part, et l'ONVA et les Caisses d'autre part, est un traitement ultérieur de données qui ont été initialement traitées pour d'autres finalités. La légitimité de ce traitement ultérieur dépend donc de sa compatibilité avec le traitement initial poursuivi par le SPF Finances à savoir l'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement des impôts d'une part, et par l'ONVA et les Caisses à savoir le paiement aux travailleurs qui relèvent d'eux du pécule de vacances. Cet examen de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables¹⁰. Compte tenu du cadre réglementaire précité, le Comité considère que les traitements susmentionnés effectués par les demandeurs ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. *Nature des données*

28. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
29. Les demandeurs souhaitent communiquer :

⁹ Article 164, §3 AR/CIR 92.

¹⁰ Article 4, §1, 2° de la LVP.

- concernant les premier et troisième flux du SPF Finances vers l'ONVA / les Caisses et concernant le deuxième flux de l'ONVA / des Caisses vers le SPF Finances :
 - le numéro d'identification de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
 - la date de création de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
 - le numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après BCE) du SPF Finances ;
 - le numéro BCE de l'ONVA ou de la caisse spéciale de vacances annuelles ;
 - le numéro d'identification à la sécurité sociale belge (NISS) du débiteur / assujetti ;
 - le numéro de compte IBAN du SPF Finances ;
 - la communication structurée à reprendre lors du paiement ;
 - le type de saisie ;
 - le numéro de l'ordre de recouvrement ;
 - le solde restant dû de la dette ;
 - le privilège attaché à la dette ; l'année d'imposition ;
 - le statut de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
 - le montant protégé (à ne pas retenir) ;
 - également concernant le deuxième flux de l'ONVA / des Caisses vers le SPF Finances :
 - le code signifiant « premier saisissant » ou « pas premier saisissant ».
30. Le demandeur précise que ces données constituent les données strictement nécessaires aux demandeurs pour procéder à l'exécution de la procédure électronique de saisie-arrêt fiscale simplifiée en matière de TVA. Le Comité en prend acte.
31. Par ailleurs, l'article 85bis, § 2, alinéa 5 du code de la TVA prévoit que « *les informations reprises dans la notification de saisie visée dans le §1er (la notification de saisie par pli recommandé à la poste) et 2 sont les mêmes qu'elles soient communiquées au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique ou par pli recommandé* ». Le SPF Finances n'est donc pas autorisé à communiquer plus de données via la voie informatique que via la voie postale.
32. Concernant les données transmises par l'ONVA et les Caisses, l'article 1452, alinéa 2 du Code judiciaire prévoit que la déclaration de tiers saisi doit « *énoncer avec exactitude tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties et, selon le cas, spécialement :*
- 1° les causes et le montant de la dette, la date de son exigibilité et, s'il échet, ses modalités ;*
 - 2° l'affirmation du tiers saisi qu'il n'est pas ou n'est plus débiteur du saisi ;*
 - 3° le relevé des saisies-arrêts déjà notifiées au tiers saisi ;*
 - 4° Le cas échéant, les montants munis d'un code qui ont été inscrits au crédit d'un compte à vue et la date de leur inscription s'ils l'ont été au cours des trente jours qui précèdent à la date de la saisie ».*

33. Par ailleurs, l'article 85*bis*, § 2, alinéa 10 du code de la TVA stipule que « *dans le seul but d'exécuter les dispositions visées dans le présent paragraphe, le redevable saisi est identifié soit par le numéro d'identification du Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale lorsqu'il s'agit d'une personne physique, soit par le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises lorsqu'il s'agit d'une personne morale* ».
34. Afin d'exécuter ces alinéas, le Comité constate que les demandeurs sollicitent l'autorisation d'utiliser le numéro BCE du SPF Finances, de l'ONVA et des Caisses. Il attire l'attention sur le fait que l'article 17 de la loi du 16 janvier 2003¹¹ rend le numéro BCE accessible sans autorisation préalable.
35. Le Comité constate également que les demandeurs vont utiliser le numéro du Registre national des débiteurs ainsi qu'il est prévu à l'article 85*bis* § 1 et § 2. A cet égard, les demandeurs sont déjà autorisés à utiliser ce numéro en vertu :
- de l'arrêté royal du 25 avril 1986¹² en ce qui concerne le SPF Finances ;
 - de l'arrêté royal du 5 décembre 1986¹³ en ce qui concerne l'ONVA et les Caisses.
36. À la lumière des finalités décrites aux points 19 et suivants, le Comité conclut que les données qui seront transmises par les demandeurs entre eux sont conformes à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

37. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1^{er}, 5^o de la LVP).
38. Les demandeurs sollicitent une durée de conservation des données ainsi transmises de minimum 4 années après la clôture du dossier par mainlevée, pour tenir compte du délai de recours du travailleurs contre la caisse des vacances.

¹¹ Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

¹² Arrêté royal *autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques*.

¹³ Arrêté royal *régulant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*.

39. Le Comité considère que la durée de conservation proposée est conforme à l'article 4, § 1^{er}, 5^o de la LVP. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

40. Les demandeurs doivent être à même de procéder à des saisies-arrêts fiscales et à des déclarations de tiers saisi tous les jours, des saisies-arrêts fiscales simplifiées étant effectuées tous les jours ouvrables par les Conseillers recouvrement - receveurs compétents. Le Comité considère dès lors qu'une transmission électronique permanente est justifiée à la lumière de l'article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP.
41. Les demandeurs sollicitent une transmission électronique pour une durée indéterminée, les données étant échangées dans le cadre de la mission permanente de recouvrement qui incombe au SPF Finances et plus particulièrement aux fonctionnaires de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR). Le Comité constate que les finalités pour lesquelles les demandeurs souhaitent procéder à de telles transmissions ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

42. Les demandeurs ont précisé que les données seront uniquement traitées en interne par :
- les Conseillers recouvrement - receveurs responsables des teams recouvrement et leurs collaborateurs qui sont en charge de l'exécution des saisies-arrêts simplifiées et de l'exécution des déclarations de tiers saisi, en ce qui concerne le SPF Finances.
 - les gestionnaires de dossier des services ayant le traitement des saisies dans leurs attributions en ce qui concerne l'ONVA et les Caisses.
43. Le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données pertinentes uniquement dans les limites des compétences qui leur sont dévolues par la réglementation.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

44. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
45. En l'occurrence, les traitements de données envisagés ne seront toutefois effectués qu'en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas.
46. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15*bis* de la LVP) et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH) qui peuvent parfois se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁴, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.
47. A cet égard, le droit des saisies organise une information des personnes concernées tant par le SPF Finances¹⁵ que par l'ONVA et les Caisses¹⁶. Par ailleurs, les autorisations accordées par les différents comités sectoriels compétents se trouvent sur le site Internet du SPF Finances (https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée).
48. Le Comité préconise toutefois qu'une information générale soit également fournie aux personnes concernées par le SPF Finances, l'ONVA et les Caisses via, par exemple, leur site web.

¹⁴ Voir CJUE, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. vs Roumanie.

¹⁵ L'article 85bis, § 3 du Code de la TVA prévoit que « *la saisie-arrêt doit également être dénoncée au redevable par pli recommandé* ». Par ailleurs l'article 85bis, § 7 du Code de la TVA prévoit que « *le redevable est avisé de la destination des paiements et du solde après paiements* ».

¹⁶ L'article 1453 du Code judiciaire prévoit que la déclaration du tiers saisi est adressée sous pli recommandé au débiteur saisi. Cette déclaration doit énoncer avec exactitude tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties (article 1452 du Code judiciaire).

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du SPF Finances

49. Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.
50. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
51. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
52. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
53. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
54. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
55. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
56. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

57. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

58. Par ailleurs, d'après les documents fournis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

4.2. Au niveau de l'ONVA et des Caisses

59. L'ONVA et les Caisses font partie du réseau de la sécurité sociale et sont par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale. Cela signifie qu'ils disposent :

- d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
- d'un plan de sécurité désignant tous les moyens nécessaires à son exécution.

60. Les mesures de sécurité prises par l'ONVA et les Caisses peuvent être qualifiées d'appropriées. Le Comité souligne néanmoins que parmi les tâches qui incombent au conseiller en sécurité de l'information, il y a celle de veiller à ce que :

- seules les personnes habilitées aient accès aux données en question ;
- les personnes habilitées à disposer d'un accès ne puissent utiliser cet accès qu'en vue de la réalisation des finalités mentionnées aux points 19 et suivants.

61. Le Comité confirme également ce qui est affirmé dans la demande d'autorisation : les présents flux de données doivent obligatoirement être organisés via une intervention de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale¹⁷.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise les demandeurs à réaliser les traitements de données demandés, moyennant la prise en considération des remarques exposées aux points 38, 41, 49 de la présente délibération.

¹⁷ Article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

2° décide que la présente autorisation ne produira ses effets qu'à partir du moment où l'accord préalable, contenant les modalités d'une telle transmission électronique, entre le SPF Finances, l'ONVA et les Caisses sera signé et communiqué à la BCSS.

3° décide que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses aux questionnaires sécurité adressés au Comité (désignation du Conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), les demandeurs adresseront au Comité un (des) nouveau(x) questionnaire(s) relatif(s) à l'état de la sécurité de l'information complété(s) conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

4° décide également que lorsqu'il enverra aux demandeurs un(des) questionnaire(s) relatif(s) à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce(s) questionnaire(s) conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur ff,

An Machtens



Le Président,

Stefan Verschuere

